



**HAL**  
open science

## Les dispositions vitivinicoles de la PAC 2023-27

Gabrielle Rochdi

► **To cite this version:**

Gabrielle Rochdi. Les dispositions vitivinicoles de la PAC 2023-27. *Revue de droit rural*, 2023, 2, pp.21-26. hal-04422628

**HAL Id: hal-04422628**

**<https://hal.science/hal-04422628v1>**

Submitted on 28 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les dispositions vitivinicoles de la PAC 2023-27

**Par Gabrielle Rochdi,**

*Professeur des universités, Université de Poitiers, Faculté de Droit et des Sciences sociales*

*Membre du Centre d'études et de coopération juridique interdisciplinaire (EA 7353)*

*Membre de la Fédération Territoires (EA 4229)*

*Codirectrice du Master 1 et 2 Droit gestion et commerce des spiritueux*

*Directrice de la Licence professionnelle Droit et commerce des vins et spiritueux*

*Porteur du projet 2iR-COGNAC - Impulsions interdisciplinaires-Recherche autour des territoires viticoles durables : le cas du territoire du cognac – Université de Poitiers*

*Membre du réseau CEJMA -EDAP : Centre d'excellence Jean Monnet - Europe Droit Action publique*



### **Résumé :**

*La PAC 2023-2027 révèle un intérêt marqué pour le secteur de la vigne et du vin.*

*Cette préoccupation se comprend à la mesure de la dimension du secteur vitivinicole dont la production et la consommation sont associées à l'histoire du continent européen depuis l'Antiquité gréco-romaine. De façon plus contemporaine, le secteur a aussi façonné la construction juridique de l'Europe moderne et le vin reste encore aujourd'hui le produit agricole le plus réglementé. D'inspiration française, ce droit européen vitivinicole se distingue parce qu'il vient contredire le schéma de construction horizontale qui s'impose à la PAC réformée depuis 1992.*

*D'essence libérale à son origine, le secteur de la vigne et du vin initie au fil du temps un modèle de régulation unique alors même que la PAC moderne supprime l'intervention européenne dans tous les autres secteurs. Il en ressort un droit suffisamment étayé pour servir de référence au corpus agraire de l'Union européenne dans un contexte de mutations multiformes.*

*La PAC 2023-27 articule ainsi deux grands volets de mesures ; le premier vient réformer en plusieurs points le dispositif réglementaire applicable au vignoble et au vin. Le second volet réforme le régime de l'intervention européenne en faveur du secteur dont il appartient aux Etats membres de le décliner dans leur propre Plan stratégique national (PSN).*

### **Introduction :**

La PAC 2023-2027 révèle un intérêt marqué pour le secteur de la vigne et du vin. Le règlement n° 2021/2117 y consacre une bonne quarantaine de ses considérants<sup>1</sup>. Quant au règlement n° 2021/2115,

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 2013/228 portant mesures

ce dernier propose aux Etats les types d'intervention sectorielle à inclure dans leur Plan stratégique national (PSN) au titre des enveloppes financières nationales<sup>2</sup>.

Cette préoccupation se comprend à la mesure de la dimension et des spécificités du secteur vitivinicole dont la production et la consommation sont associées à l'histoire du continent européen depuis l'Antiquité gréco-romaine.

De façon plus contemporaine, le secteur a aussi façonné la construction juridique de l'Europe moderne et le vin reste encore aujourd'hui le produit agricole le plus règlementé. D'inspiration française, le droit européen viticole est un droit suffisamment étayé pour servir de référence au corpus agraire de l'Union européenne.

N'étant pas une production nourricière le secteur de la vigne et du vin ne répond pas aux objectifs d'approvisionnement à des fins d'autosuffisance alimentaire qui ont justifié la création de la PAC. L'ordre juridique européen confirme pourtant la forte emprise du vin dans l'Europe verte depuis la première OCM de 1962<sup>3</sup>. Les normes y sont aussi nombreuses que spécifiques.

Ce traitement particulier du secteur de la vigne et du vin dans la PAC se conçoit à la mesure de l'importance qu'il représente pour le marché européen et mondial<sup>4</sup>.

Le constat tient notamment au caractère complexe de la production européenne s'agissant d'une production à la fois spécialisée et par ailleurs segmentée en différents débouchés. Vins blancs, rosés ou rouges, vins tranquilles, vins effervescents, vins mutés et autres vins aromatisés sont autant de productions qui drainent toute une chaîne économique extrêmement structurée, de la culture primaire du raisin à la transformation et à la distribution du produit fini<sup>5</sup>. C'est un secteur qui entretient par ailleurs un lien particulier avec celui des boissons spiritueuses pour le cas des vignobles à double fin destinés à la production de vins *de chauffe* débouchant sur la distillation des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac ou de Grappa.

L'emprise territoriale et paysagère du vignoble européen constitue encore un élément majeur de l'expression du patrimoine culturel que valorisent aujourd'hui les activités d'œnotourisme. La connectivité au terroir conditionne l'organisation d'écosystèmes autour de zones d'appellation et de savoirs faire locaux comme s'y emploie l'Alliance *Spirits Valley* sur le vignoble de Charente et de Saintonge.

L'impact socio-économique de ces filières est aussi marquant en termes de création de valeur ajoutée, de même que la performance de la balance commerciale sur les marchés étrangers est aussi de nature à retenir l'attention des instances européennes<sup>6</sup>.

La préoccupation vitivinicole de la Nouvelle PAC coïncide quant à elle avec un contexte de crises à répétition qui a spécialement éprouvé le secteur. En termes d'exportation, il en va notamment du

---

spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, *JOUE L 435*, 6.12.2021, p. 262–314.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, *JOUE L 435*, 6.12.2021, p. 1–186.

<sup>3</sup> Règl. (CEE) n° 24 du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole, *JOCE L 989* du 4 avril 1962

<sup>4</sup> L'Union européenne est le plus important producteur de vin au monde. En 2020, elle représentait 45 % des zones viticoles mondiales, 64 % de la production et 48 % de la consommation. Le secteur vitivinicole est le premier secteur agroalimentaire de l'UE en termes d'exportations (7,6 % de la valeur des exportations agroalimentaires en 2020). *Source : Commission européenne* : [https://agriculture.ec.europa.eu/farming/crop-productions-and-plant-based-products/wine\\_fr](https://agriculture.ec.europa.eu/farming/crop-productions-and-plant-based-products/wine_fr)

<sup>5</sup> Le règlement n° 1308/2013 énonce pas moins de 17 catégories de produits de la vigne – Annexe VII, partie II

<sup>6</sup> L'Union européenne assure 70% des exportations mondiales de vin : <https://www.ceev.eu/about-the-eu-wine-sector/>

différend commercial transatlantique sur l'industrie aéronautique dont les *taxes Trump* ont durement frappé les vins européens. Il en va aussi des retombées de la crise sanitaire qui ont profondément affecté les échanges mondiaux de vins. La production n'est également pas épargnée par l'accélération des aléas climatiques lesquels impactent drastiquement la constance de la qualité et provoquent l'érosion des rendements<sup>7</sup>.

Cette instabilité qui pèse comme autant de menaces sur le vignoble européen est encore largement exacerbée par la concurrence des vins du Nouveau monde. C'est encore sans compter sur la pression hygiéniste qu'alimentent des revendications de tempérance et de santé publique, à l'image des dernières discussions de la commission spéciale sur la lutte contre le cancer qui se sont tenues au Parlement européen dans le prolongement des réflexions qui sont menées au niveau mondial par l'OMS pour encadrer la distribution de l'alcool<sup>8</sup>.

Face à la montée des périls, le poids traditionnel des lobbys viticoles et notamment ceux de la France autour de la sphère politique européenne reste très prégnant<sup>9</sup>.

A comparer, la bière ou les spiritueux ne bénéficient pas d'un traitement comparable d'autant que l'un et l'autre ne sont pas juridiquement reconnus comme des produits agricoles. Au contraire, le vin est pleinement intégré dans la liste annexée au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ce qui lui vaut de relever de la PAC.

La PAC 2023-27 maintient quant à elle le principe d'un traitement sectoriel pour la vigne et le vin alors même que la réforme engagée depuis 1992 généralise l'horizontalité en matière d'aide au revenu et de soutien des marchés. Quand bien même le principe d'OCM dite « unique » est bien acté depuis 2007<sup>10</sup>, il est d'ailleurs encore très courant d'entendre évoquer le terme d'« OCM vin ».

Une autre ambiguïté tient aussi aux modalités de l'interventionnisme européen pour lesquelles la politique viticole européenne confronte sans complexe les notions d'eupéanisation et de renationalisation. A cet égard, le secteur se montre précurseur en opérant depuis 2008 via un système d'enveloppes nationales au profit des Etats viticoles et dont les choix nationaux d'interventions opérationnelles relèvent du cadre défini par l'Union européenne. Tirant parti de la subsidiarité, la réforme 2023-27 généralise quant à elle ce type de schéma à l'ensemble de la PAC par le biais des PSN. Parallèlement à cet imposant volet d'action nationale mis à disposition des Etats, l'Union européenne maintient également en faveur du secteur un étroit corpus de normes harmonisées qui viennent règlementer les conditions de production et d'élaboration du vin.

Le corpus réglementaire dédié à la vigne et au vin dans la Nouvelle PAC engage clairement l'Union européenne sur la période pour permettre au secteur d'affronter les enjeux actuels d'agroécologie et d'adaptation au marché<sup>11</sup>. Elle projette durablement le vignoble européen vers des opportunités

---

<sup>7</sup> Concernant les défis actuels, en notamment pour les vins IGP, voir la dernière étude Prospective filière française des vins IGP, AgroMontpellier et FranceAgrimer, juillet 2022.

<sup>8</sup> Commission spéciale du Parlement sur la lutte contre le cancer, Rapport du 2 février 2022 sur le renforcement de l'Europe dans la lutte contre le cancer – vers une stratégie globale et coordonnée (Rapport BECA)

Le rapport de la BECA salue l'objectif de la Commission de réduire d'au moins 10% la consommation d'alcool d'ici à 2025 et l'encourage à promouvoir des actions de réduction de la consommation grâce notamment à l'amélioration de l'étiquetage des boissons alcoolisées par l'ajout d'avertissements sanitaires au-delà des informations actuelles visant la provenance, le taux d'alcool et le volume.

<sup>9</sup> On peut notamment signaler le rôle joué par les organisations suivantes à l'occasion des débats sur la réforme 2023-27. Au niveau européen : l'EFOV (Fédération Européenne des Vins à Origine), CEEV (Comité européen des entreprises du vin). Au niveau français : CNAOC (confédération nationale des AOC) et les fédérations viticoles régionales.

<sup>10</sup> Règlement n° 1234/2007 ou première formule d'OCM unique

<sup>11</sup> Voir le communiqué d'Irène Tolleret, Députée européenne, Co-présidente de l'Intergroupe du Vin, des Spiritueux et des Produits de Qualité au Parlement européen : Le vin, grand vainqueur de la réforme de la PAC, 23 oct 2020 : <https://ireneltolleret.eu/posts/2y43c27ygWNzJxNpTBpt4h/communique-le-vin-grand-vainqueur-de-la-reforme-de-la-pac>

d'évolution structurelle en phase avec les nouvelles exigences de compétitivité socialement et socialement acceptables. C'est dans ce cadre que la PAC 2023-27 prend position pour le développement de produits à faible teneur en alcool ou encore pour le recours à de nouvelles variétés hybrides de vigne plus résistantes aux maladies et au réchauffement climatique. La conversion des vignobles se veut tout aussi radicale quant au schéma de restructuration pérenne qu'elle préconise. Cette orientation stratégique globale est conçue depuis 2008 par le recours à l'arbitrage des Etats membres à qui il appartient de répercuter le dispositif européen selon leurs propres choix sur leur territoire national dans le but d'adapter le mieux possible le droit européen viticole aux réalités locales. A cet égard, le risque de renationalisation de la politique viticole est pleinement assumé puisqu'il est rendu compatible avec le système de qualité associé au terroir sur lequel s'ancre fondamentalement la politique viticole européenne. C'est sans doute là, l'un des éléments clé qui la distingue des orientations politiques données par l'Union européenne dans les autres secteurs de production agricole<sup>12</sup>.

Tirant les leçons d'une longue histoire à laquelle les Etats et notamment la France ont participé, par l'avenir qu'elle engage, la politique vitivinicole européenne 2023-27 reste le marqueur de la confrontation des logiques d'interventionnisme public et de libéralisme économique.

Le cadre européen fait figure de garant d'un marché intérieur ouvert à une « juste » concurrence entre les vignobles et les vins européens dont la diversité est actée. Il offre de surcroît les conditions d'une réglementation harmonisée, indispensable à la transparence du marché et de nature à répondre aux attentes des consommateurs en termes de sécurité et de qualité organoleptique des produits.

Quant aux orientations de fond, la perception originelle du marché vue par la qualité intrinsèque du produit cède aujourd'hui la place à des considérations plus larges englobant les qualités environnementales, sociales et sociétales du produit. Au-delà de la seule compétitivité économique et commerciale, la Nouvelle PAC répond en ce sens aux défis de la filière qui sont ceux du réchauffement climatique, ceux de la transition agroécologique, ou encore ceux des consommateurs dont la perception sociale, environnementale et culturelle du vignoble se renouvelle.

S'agissant de ses modalités d'intervention, la politique vitivinicole européenne se démarque aussi par son système de gouvernance. Aux traditionnelles mesures décrétées au niveau européen, s'est substitué un modèle de décision inspiré du cas français reposant sur une participation élargie.

Le niveau professionnel le plus fin investit quant à lui localement les organisations syndicales, les interprofessions et autres conseils de bassin pour le cas de la France, le tout sous l'étroit contrôle des Organismes de défense et de gestion (ODG) s'agissant de veiller au respect des cahiers des charges des vins sous appellation. Plus que tout autre secteur, la mise en œuvre de la politique vitivinicole européenne est aujourd'hui le fruit d'un jeu savant de consensus professionnel qui responsabilise tout un ensemble d'acteurs autour de l'objectif d'adaptation structurelle. Tel est le cas pour décider de la mise en place du régime des autorisations de plantation ou à l'échelle des appellations pour aviser de l'introduction des vignes hybrides et des conditions de la désalcoolisation des vins.

Cette singularité que la PAC préserve encore aujourd'hui au droit vitivinicole coïncide parfaitement avec le caractère précurseur de la filière par rapport aux autres filières de production agricole en Europe. Répercutant elle-même des modèles normatifs d'inspiration nationale, et notamment celui de la France, la filière vin a notamment servi de référence à la PAC pour définir le système de qualité des produits agricoles et alimentaires ou encore pour étayer la construction juridique des organisations professionnelles notamment celui de l'interprofession. Le secteur de la vigne et du vin s'est aussi démarqué dès 1962 en portant l'intérêt de la PAC sur le produit fini, intégrant ainsi d'emblée le traitement juridique de la phase de transformation de la vinification au-delà la seule phase de production de base. La préoccupation des marchés et notamment des enjeux de compétitivité à l'exportation s'est aussi imposée très tôt au secteur.

---

<sup>12</sup> 78 % de la production de vin en Europe est sous signe de qualité ; 84 % pour le cas de la France

Dès lors, par son ancrage européen, le secteur vitivinicole bénéficie d'un appareillage juridique conséquent qui s'est construit sur la durée et dont la spécificité lui donne un caractère décalé, sinon inspirant pour tout le reste de la législation agricole européenne.

Fruit d'un lourd travail de compromis des acteurs politiques et des organisations professionnelles, ce corpus juridique vitivinicole projette indubitablement l'avenir du secteur.

Cette construction juridique particulière démontre avant tout le caractère déterminant du droit européen pour exprimer les contours d'une politique commune ancrée en capacité de se renouveler autour des défis contemporains.

Le modèle d'intervention proposé par l'Union européenne repose sur un schéma de compromis élaboré entre les intérêts communs et les intérêts particuliers des terroirs d'appellation définis selon des stratégies collectives structurées. Couvrant toute la chaîne du process amont et aval, il œuvre en globalité en offrant un cadre de réglementation harmonisée ou encore par des mesures d'intervention qui ne s'appliquent pas au soutien du revenu mais à l'orientation vers la compétitivité durable du secteur.

Partant d'un édifice juridique très établi, la PAC 2023-27 ajoute donc une nouvelle pierre à la construction d'un droit vitivinicole européen performant et tourné vers le futur. Elle envisage la réforme du secteur de la vigne et du vin Europe à travers deux grands volets de réforme : le premier vise l'adaptation du cadre réglementaire applicable à la vigne et au vin ; le second vise les conditions du soutien à partir des fonds européens.

## **I- La réforme du cadre réglementaire visant le secteur de la vigne et du vin**

**Chapeau.** - L'arsenal normatif propre au secteur de la vigne et du vin reste consigné dans l'OCM unique sur la base du règlement n° 1308/2013 tel que modifié par le règlement n° 2021/2117<sup>13</sup>.

La Nouvelle PAC engage quant à elle des évolutions qui se rapportent pour les unes aux conditions culturelles directement liées à la vigne et pour les autres aux conditions de production et de commercialisation du vin.

### **A- La réforme du cadre réglementaire visant la culture de la vigne**

**Chapeau.** – La réglementation des pratiques culturelles est directement en lien avec la croissance durable du vignoble européen à des fins de compétitivité sur les marchés et de transition agroécologique. Pour parvenir à ses fins, le législateur articule habilement tradition et modernité.

#### **1) La réforme du régime des autorisations de plantation**

**Le régime des autorisations de plantation, instrument de régulation de la production et de préservation de la qualité des vins européens.** - Héritage de l'époque antique, la régulation du potentiel de production reste l'une des manifestations emblématiques de l'interventionnisme européen en matière vitivinicole.

Dans la réforme 2014-2020, le régime des autorisations de plantations est venu remplacer l'ancien système des droits de plantation suivant une logique de croissance « *ordonnée* » du vignoble. Décrit comme un instrument indispensable à l'équilibre entre capacité d'approvisionnement du marché, niveau de vie raisonnable pour les producteurs et demande des consommateurs, le dispositif figure

---

<sup>13</sup> Pour une version consolidée du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234 du Conseil /79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:02013R1308-20211207>

dans le titre relatif à l'intervention sur le marché visé par les articles 61 à 72 du règlement n° 1308/2013<sup>14</sup>.

Lors des négociations sur la PAC 2023-27, la Commission européenne n'était quant à elle pas favorable à conserver un mécanisme qu'elle considère comme antilibéral et contraire à l'innovation. La pression des Etats, dont la France l'amènera à obtempérer en faveur du maintien de ce dispositif de régulation devenu unique alors même que les quotas et autres instruments de contrôle du potentiel de production ont disparu pour toutes les autres productions agricoles.

Pour répondre au besoin de prévisibilité du secteur, le régime voit sa durée prolongée jusqu'au 31 décembre 2045 avec deux temps de révisions à mi-parcours programmés pour 2028 et 2040.

En cas de replantation sur la même parcelle de terre où des vignes ont été arrachés, la durée de validité des autorisations de plantation est allongée de trois à six ans, ce, pour favoriser le repos agronomique des sols viticoles.

De façon ponctuelle, plusieurs mesures sont arrêtées pour tenir compte des effets liés à la crise du COVID sur le secteur vitivinicole. Ainsi, les autorisations de plantation qui devaient expirer en 2020 ou 2021 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2022.

**Renforcement des marges de manœuvre des Etats membres.** - Différentes mesures sont prises pour préciser les conditions d'octroi des autorisations de plantation par les Etats ce qui laisse davantage de marge d'appréciation qu'auparavant. Ainsi, et pour faire face aux situations de spéculation lié au contexte de délocalisation des vignobles sous l'effet du réchauffement climatique, le règlement reconnaît désormais aux administrations nationales la possibilité de régionaliser les critères d'autorisation de plantation. Une telle disposition qui faisait défaut dans la version de 2013 avait valu à la filière Cognac de connaître la fameuse « *crise des vautours* » avant que le règlement Omnibus ne vienne résoudre la crise<sup>15</sup>.

Parmi les critères de priorité retenus par les Etats membres pour attribuer les autorisations de plantation, le règlement prévoit la possibilité de privilégier les vignobles orientés vers la préservation des ressources génétiques de la vigne ou encore les exploitations qui démontrent l'augmentation de leur rentabilité, leur compétitivité ou leur présence sur les marchés.

Sont également revues les modalités de calcul de la superficie de référence pour établir le pourcentage annuel d'accroissement du vignoble national, ce pour tenir compte de la diminution dans plusieurs Etats membres de la superficie effectivement plantée en vigne. L'administration étatique a désormais le choix entre la base de référence visée par la surface nationale plantée au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et celle calculée à partir de la superficie plantée au 31 juillet 2015 majorée de la superficie couverte par les droits de plantation octroyés disponibles à la conversion en autorisations de plantation au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Enfin, le règlement prévoit encore l'arrêt du mécanisme de reconversion des droits de plantation en portefeuille. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une superficie équivalente à celle couverte par les droits de plantations valables au 31 décembre 2022 et non convertis reste désormais à la disposition de l'Etat membre qui peut les distribuer jusqu'au 31 décembre 2025.

---

<sup>14</sup> Règl. n° 2021/2117 considérant 12

<sup>15</sup> <https://www.sudouest.fr/charente/angouleme/viticulture-tout-ce-qu-il-faut-savoir-sur-l-affaire-des-vautours-du-cognac-3414578.php>

Pour éviter tout détournement du régime d'autorisation de plantation, le règlement dit Omnibus soumet désormais les surfaces destinées à la production d'eau-de-vie de cognac à un régime de restriction à la replantation qui repose sur l'engagement contractuel du viticulteur à planter dans le segment visé : Règl. (UE) n° 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 - JOUE L 350, 29.12.2017, p. 15-49

## 2) La possibilité de recourir à des variétés hybrides pour les vins sous appellation

**Possibilité de recourir à des variétés hybrides pour les vins d'appellation.** - La possibilité de recourir à des variétés hybrides pour la production professionnelle des vins sous appellations d'origine répond directement au besoin d'améliorer la résilience du vignoble face au changement climatique et à l'exposition aux maladies cryptogamiques. Jusqu'à présent, la réglementation européenne reconnaissait la possibilité d'utiliser les variétés hybrides uniquement pour les vins IGP ou les VSIG.

Le sujet reste toutefois sensible, à l'image de la tournure de rédaction de l'article 81 du règlement n° 1308/2013 dont il ressort que seules les variétés à raisins de cuve appartenant à l'espèce *Vitis vinifera* ou provenant d'un croisement entre l'espèce *Vitis vinifera* et d'autres espèces du genre *Vitis* peuvent être classées par les États membres. Ce même article maintient par ailleurs l'interdiction des variétés Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont.

A des fins d'expérimentation de nouvelles variétés, la réforme de la PAC précise toutefois que « *les superficies plantées à des fins autres que la production de vin qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'art 2 de l'art 81* » ne sont pas soumises à une obligation d'arrachage. Ces superficies échappent au régime des autorisations de plantation.

Concernant spécifiquement les vins d'appellation d'origine, l'article 93 du règlement n° 1308/2013 dans sa version applicable pour 2023-27 indique clairement qu'un vin d'appellation d'origine peut être obtenu « *à partir de variétés de vigne de l'espèce Vitis vinifera ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre Vitis* ». Ces vins se voient donc appliquer la même formule que celle qui s'applique aux vins à indication géographique depuis la version de 2013 du règlement n° 1308/2013.

Lors des négociations sur la réforme de la PAC post 2020, la Commission proposait quant à elle d'autoriser les variétés interdites, mais cela a été rejeté par le législateur européen qui se limite donc à autoriser le développement des seules variétés hybrides à partir de l'espèce *Vitis vinifera* pour la production d'AOP en raisin à vin de cuve à visée commerciale.

Partant d'une base volontaire, les cépages résistants hybrides sont donc désormais autorisés pour la production de ces vins d'appellation dès lors que ces cépages seront classés par l'Etat membre et dès lors qu'ils seront reconnus par les ODG chargés localement de préserver la notoriété des appellations.

**Polémique sur les variétés hybrides et les cépages rustiques.** - La question de l'hybridation et de l'homologation des cépages en Europe et en particulier en France est le fruit d'une longue histoire depuis l'invasion phylloxérique qui a durement ravagé le vignoble français à la fin du XIXème siècle. La solution du croisement entre les vignes européennes de l'espèce *Vitis vinifera* et les vignes américaines en *Vitis labrusca* ou *Vitis riparia* avait alors été écartée au profit du greffage pour des raisons de prétendue mauvaise qualité organoleptique des vins résultant de ce croisement. Le même parti pris se verra réitéré par les autorités françaises dans les années 30, dans un contexte de repli protectionniste à un moment où il fallait assainir le marché et réhabiliter la qualité des vins qui se voyait alors largement écornée par des pratiques de falsification en tout genre<sup>16</sup>. La surproduction de l'époque n'était surtout pas compatible avec des variétés très productives et résistantes aux maladies, ce qui laisse clairement à penser qu'économiquement la sélection variétale des cépages pour la production professionnelle de vin s'apparentait à une forme de régulation.

Le paradigme est aujourd'hui tout autre. Du challenge de qualité standard produite en grande quantité les cahiers des charges se renouvellent autour des valeurs de résilience écolo-climatiques. L'intérêt contemporain pour le développement durable et la diminution des intrants, mais aussi l'évidence

---

<sup>16</sup> En France, le décret du 24 janvier 1935 interdit les cépages Clinton, Herbemont, Isabelle, Jacquez, Noah, Othello. La réglementation européenne reprendra cette interdiction.



d'implanter la vigne sur de nouveaux territoires conduisent à renouveler l'appareil variétal en direction de cépages endémiques et de variétés hybrides<sup>17</sup>.

C'est notamment le cas des cépages Inrae-ResDur en Artaban, Floréal, Vidoc et Voltis développés en France par l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture et l'Environnement (INRAE). Ces cépages résistants aux maladies cryptogamiques comme le mildiou, l'oïdium ou le *black rot* sont issus de croisements entre *Vitis vinifera* et d'autres espèces de *Vitis* américaines et/ou asiatiques porteurs de gènes de résistance aux maladies cryptogamiques. Ces cépages sont désormais inscrits au taxon botanique des *Vitis vinifera* L. par l'Office Communautaire des Variétés Végétales qui les reconnaît ainsi en tant qu'espèce de type *Vitis vinifera*, ce qui vaut de reconnaître leur aptitude à produire des vins de qualité sous appellation<sup>18</sup>.

Prenant acte des progrès de la recherche scientifique, les dernières avancées législatives viennent accélérer le programme de création variétale pour l'obtention de nouvelles espèces résistantes à typicité régionale adaptées aux besoins particuliers de chaque appellation.

## **B- La réforme du cadre réglementaire visant la production et la commercialisation du vin**

**Chapeau.** - Le cadre réglementaire applicable au vin pour la période 2023-27 confirme la volonté de préserver la qualité des produits ; le système AOP/IGP restant quant à lui la pierre angulaire de la politique vitivinicole européenne.

Pour autant, la Nouvelle PAC ouvre de nouvelles perspectives en direction de la protection des consommateurs avec l'objectif de leur donner des critères de choix, leur fournir une information loyale favorisant une concurrence équitable mais aussi de protéger leur santé et établir une meilleure traçabilité du vin. En ce sens, le droit européen ouvre le cadre à l'innovation tout en respectant les savoir-faire et l'intégrité du produit.

### **1) La reconnaissance de la désalcoolisation pour les vins sous appellation**

**Enjeux liés à la désalcoolisation du vin.** - Réduire la teneur en alcool contenue dans le vin est l'une des solutions pour contrer les effets du réchauffement climatique dont la saturation des raisins en sucre augmente la charge alcoolique. C'est également une forme de réponse aux revendications de lutte contre l'alcoolisme même si le *french paradox* reste un argument favorable à la consommation de vin. En tant que procédé innovant, la désalcoolisation vise encore à conquérir de nouveaux marchés auprès du consommateur dont les exigences *healty* se sont accrues à l'issue de la récente crise sanitaire. L'univers des bières et des spiritueux s'est d'ailleurs largement saisi de ces nouvelles opportunités sur le *soft* ciblant les *millénials pour une offre no-low et éco-responsable*<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> <https://www.vitisphere.com/actualite-94365-marc-andre-selosse-appelle-a-prendre-du-recul-sur-les-nouveaux-cepages-descendants-dhybrides.html>

<sup>18</sup> <https://observatoire-cepages-resistants.fr/2018/01/25/inscription-au-catalogue-officiel-de-4-cepages-resistants-inra/>

<sup>19</sup> No-low : no alcoholic et faiblement calorique  
<https://www.theiwsr.com/no-and-low-alcohol-in-key-global-markets-reaches-almost-us10-billion-in-value/>

A la différence des boissons spiritueuses<sup>20</sup>, la teneur en alcool n'est pas un élément déterminant de la définition du vin<sup>21</sup>. Pour autant, le règlement n° 1308/2013 précise bien que « *toute confusion avec les produits correspondant aux catégories de produits de la vigne doit être évitée* »<sup>22</sup>.

Toute la question est donc de savoir dans quelles conditions, pour quels types de vins et pour quelle dénomination de vente le procédé peut être reconnu<sup>23</sup>. Ces questions se posent tout particulièrement pour les vins sous signe distinctif dont les traditions de savoir-faire et les qualités aromatiques différenciatrices doivent être intrinsèquement garanties. S'agissant des vins de garde, les conditions de conservation sont encore à mesurer puisqu'à l'issue du traitement de désalcoolisation, le vin perd en stabilité.

**Enjeux juridiques de la désalcoolisation des vins.** – En droit, il en va ainsi de la légalité du processus de désalcoolisation permettant d'obtenir des produits sous la dénomination « *vin* » et qui présenteraient un titre alcoométrique acquis inférieur au titre alcoométrique acquis minimal fixé pour les catégories de produits de la vigne comme les vins, vins mousseux, vins mousseux de qualité, vins mousseux de type aromatiques, vins mousseux gazéifiés, vins pétillants et vins pétillants gazéifiés et donc de permettre à l'issue du traitement aux produits de conserver la dénomination « *vin* »<sup>24</sup>.

La question s'est déjà posée par le passé de savoir si un vin pouvait être commercialisé en tant que vin « *sans alcool* ». Par un arrêt du 25 juillet 1991, la Cour de justice avait tranché par la négative au motif que lorsqu'il est distribué, le vin a forcément un degré d'alcool minimal inhérent au processus de fermentation alcoolique des raisins dont il est issu<sup>25</sup>.

**Désalcoolisation totale pour les VSIG et désalcoolisation partielle pour les vins à IG.** - Le contexte et les procédés technologiques ayant évolué depuis cette décision, pour la PAC 2023-27 le législateur est venu lui-même se prononcer sur le sujet en autorisant la désalcoolisation partielle des vins AOP et des IGP, sous réserve des précisions et d'éventuelles restrictions apportées par le cahier des charges de chaque appellation. Le titre alcoométrique des vins « *ajustés* » doit dans tous les cas rester conforme aux prescriptions de l'appellation.

La désalcoolisation totale est quant à elle également permise à l'issue du règlement n° 2021/2117 sachant qu'elle sera réservée aux seuls vins de table (VSIG) et dans la limite d'une teneur en alcool n'excédant pas 0,5 % vol<sup>26</sup>.

---

<sup>20</sup> Dans le règlement n° 787/2019, la boisson spiritueuse doit présenter un titre alcoométrique volumique minimal de 15 % ; Règl.(UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008

<sup>21</sup> On entend par « *vin* » le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique totale ou partielle de raisins frais, foulés ou non ou de moûts de raisins ».

<sup>22</sup> Annexe VII, partie II, 1).

<sup>23</sup> Concernant la dénomination des produits dits « *alternatifs* », dans les autres secteurs que celui du vin, voir l'article de Julia Bombardier, *Denrées alimentaires d'origine végétale : quel encadrement pour les termes « lait », « steak » et « fromage » utilisés dans la dénomination ou la présentation d'un produit végétal ?* Revue de droit rural – agroalimentaire, LexisNexis, août-septembre 2022, n°505

<sup>24</sup> Le vin sans alcool est-il encore du vin ? <https://generationvignerons.com/le-vin-sans-alcool-est-il-vraiment-du-vin>

<sup>25</sup> CJCE, 25. 7. 1991 — Aff. C-75/90

<sup>26</sup> Règl. n° 1308/2013, Annexe I, partie XII, tel que modifié par le règl. n° 2117/2021.

Au vu des enjeux en présence, le règlement n° 1308/2013 fait état des types de procédés autorisés de désalcoolisation, en l'occurrence, trois techniques qui s'appliquent sur vin fini<sup>27</sup> : évaporation sous vide partiel, technique membranaire ou distillation<sup>28</sup>.

Pour le reste, la Commission européenne est chargée d'arrêter les dispositions d'application suivant sa compétence en matière de procédés œnologiques qu'elle doit tirer des recommandations de l'Organisation internationale de la vigne et du vin<sup>29</sup>.

L'article 80 du règlement n° 1308/2013, l'engage à cet égard à « tenir compte du risque éventuel que les consommateurs soient induits en erreur en raison de leur perception bien établie du produit et de leurs attentes correspondantes ». Il est aussi indiqué que les pratiques œnologiques autorisées doivent « permettre la préservation des caractéristiques naturelles et essentielles du vin et ne pas entraîner de modification substantielle de la composition du produit concerné ».

On relève que la correction de la teneur en alcool des vins ou la désalcoolisation partielle est reconnue depuis 2019 comme un procédé œnologique autorisé visant à améliorer l'équilibre gustatif des vins dont la teneur en éthanol serait « excessive »<sup>30</sup>. Le procédé d'élimination partielle avait alors été autorisé dans la limite de 20 % du titre alcoométrique volumique total. Au-delà de cette limite, il avait été établi que la mention, « boisson issue de vin partiellement désalcoolisé » devait être utilisée au lieu et place de la mention « vin ».

**Mentions d'étiquetage autorisées.** - Quant à la mention d'étiquetage « vin désalcoolisé », cette dernière ne peut être utilisée que pour des VSIG. Selon l'article 119 du règlement n° 1308/2013 tel que modifié par le règlement n° 2021/2117, la mention doit obligatoirement figurer sur le produit dès lors que le titre alcoométrique n'est pas supérieur à 0,5% vol.

Quant à la mention « partiellement désalcoolisé », cette dernière est requise si le produit présente un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et inférieur au titre alcoométrique minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation. Elle s'applique désormais aux VIG comme aux VSIG.

Se pose encore la question des autres mentions non réglementées telle que « vin sans alcool », « sans alcool » ou « 0,0 % d'alcool » qui sont autorisées en France dès lors que la présence d'alcool n'est pas détectable pour une teneur inférieure à 0,1% vol. Le risque est de voir ces mentions contrevenir aux dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 visant l'information des consommateurs en matière de denrées alimentaires lequel admet que l'indication du degré d'alcool n'est pas obligatoire pour les boissons dont le TAV acquis est inférieur à 1,2 % vol<sup>31</sup>. En la matière, pour les vins titrant plus de 1,2 %

---

<sup>27</sup> En termes de process, la désalcoolisation peut se faire à différents stades que ce soit avant la production de vin ou sur vin fini : <https://www.pierre-zero.com/bienfaits-vin-sans-alcool/desalcoolisation-du-vin-et-preservation-desaromes#:~:text=Les%20ar%C3%B4mes%20pr%C3%A9c%C3%A9demment%20extraits%20sont,en%20alcool%20sans%20perte%20aromatique>

<sup>28</sup> Règl. n° 1308/2013, Annexe VIII, Partie I, E).

<sup>29</sup> Résolutions OIV-ECO 432-2012 Boisson obtenue par désalcoolisation du vin, OIV-ECO 433-2012 Boisson obtenue par désalcoolisation partielle du vin, OIV-523 2016 Vin à teneur en alcool modifié par la désalcoolisation et OIV-ECO 394A-2012 Désalcoolisation des vins.

<sup>30</sup> Appendice 8 du règlement délégué (UE), Commission européenne, n° 2019/934 du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ; JOUE L 149 du 7 juin 2019.

<sup>31</sup> Art. 9 Règl. (UE) n° 1169/2011, du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 (Règlement INCO) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive n° 90/496/CEE du Conseil, la directive n° 1999/10/CE de la Commission, la directive n° 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives n° 2002/67/CE et n° 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

de volume d'alcool, le règlement (CE) n° 1924/2006 n'autorise que les seules allégations nutritionnelles visant sur la réduction de la teneur en alcool et du contenu énergétique de la boisson.

## 2) Les nouvelles mentions d'étiquetage

**Obligation d'étiquetage de la valeur nutritionnelle et de la composition des vins.** - Suivant les modifications introduites au titre de la PAC 2023-27, le règlement n°1308/2013, reconnaît pleinement les règles d'étiquetage qui s'appliquent dorénavant au vin en vertu de l'actuel règlement INCO n° 1169/2011. Pour les produits du vin, la composition nutritionnelle et la liste des ingrédients deviennent ainsi des mentions obligatoires<sup>32</sup>.

Tous les vins produits et étiquetés après le 8 décembre 2023 devront comporter l'indication de la liste des ingrédients et de l'information nutritionnelle. Il en va encore de la date de durabilité minimale lorsque le TAV acquis est inférieur à 10 % vol pour les produits ayant subi un traitement de désalcoolisation.

Ces mentions ne s'imposent pas aux produits déjà emballés dont les stocks doivent être écoulés en l'état.

En outre, il est encore prévu que la Commission adopte les mesures d'application qui s'imposent, étant précisé qu'un délai suffisant soit laissé pour permettre aux opérateurs de s'adapter aux nouvelles exigences.

**Traitement dérogatoire réservé aux vins en matière d'étiquetage nutritionnel et de composition.** - A la différence de toutes les autres denrées alimentaires préemballées, les boissons alcoolisées ont bénéficié d'un traitement dérogatoire quant au calendrier d'exécution visant l'étiquetage nutritionnel et la liste des ingrédients, dont l'objet sert la transparence de l'information en faveur des consommateurs.

Le secteur du vin revendiquait en particulier la difficulté des analyses à prévoir, arguant que le produit est appelé à évoluer dans sa composition d'une année à l'autre. Il était encore évident qu'une information trop précise sur la présence de gomme arabique ou de résidus d'esturgeon risquait de gâcher le plaisir de la dégustation de n'importe quel millésime. L'étiquette était aussi revendiquée comme un support culturel de médiation destiné à accompagner le consommateur dans le cérémonial de dégustation.

Sous la pression des associations de consommateurs, que n'ont d'ailleurs pas manqué de relayer les partis pris politiques, un protocole d'autorégulation signé en 2019 engageait les filières des vins, spiritueux, bières et cidres à fournir les informations nutritionnelles et de composition des produits par voie électronique. L'ambition clairement affichée était de conjuguer le besoin de transparence attendue du consommateur sans pour autant alourdir les contraintes pesant sur les alcooliers. Par anticipation, les organisations professionnelles des filières du vin et de spiritueux vont déployer un système d'étiquetage électronique via la plateforme U-label.<sup>33</sup> Le recours au QR Code a pour principal avantage de ne pas altérer l'apparence de l'emballage

A travers ses dernières dispositions, le cadre juridique de la PAC est donc venu consacrer de régime de la communication d'informations obligatoires par voie électronique. Actuellement présenté comme une dérogation accordée au secteur du vin et autres alcools, c'est une innovation qui pourrait se généraliser à d'autres produits agricoles.

**La déclaration nutritionnelle des vins par voie dématérialisée.** - La déclaration nutritionnelle des vins, y compris des vins désalcoolisés et des vins partiellement désalcoolisés doit renseigner le

---

<sup>32</sup> Article 119 du règl. n° 1308/2013, mod par le règl. n° 2021/2117

<sup>33</sup> La plateforme U-label dédiée à l'étiquetage électronique a été développée par le Comité Européen des Entreprises Vins (CEEV) et par spiritsEUROPE pour permettre de créer des fiches-produit multilingue comportant des informations normalisées répondant aux exigences législatives d'étiquetage - <https://www.u-label.com/>

consommateur sur la valeur énergétique et sur la présence de certains nutriments, ce à des fins de santé publique et d'éducation nutritionnelle pour permettre d'opérer des choix éclairés de consommation.

Les informations qui concernent la quantité de graisse, d'acides gras saturés, de glucides, de protéines ou encore de sel ne présentent quant à elles pas grand intérêt pour le vin. Il est donc possible de limiter l'information à la valeur énergétique sur la base de 100 ml de vin. C'est d'ailleurs l'un des points qui a posé difficulté puisque le dosage en volume de référence utilisé dans l'Union européenne pour les denrées alimentaires ne correspond pas au dosage standard dite *dose-bar* qui définit les modes de services de consommation des boissons alcooliques<sup>34</sup>.

La déclaration nutritionnelle complète devra quant à elle être fournie sous forme dématérialisée et l'information de base pourra se limiter à seulement indiquer la valeur énergétique sur l'étiquette papier au moyen du symbole « E » comme « Énergie ».

**L'étiquetage dématérialisé de la liste des ingrédients contenus dans les vins.** - Selon le règlement INCO n°1169/2011, la notion d'ingrédient est comprise comme toute substance ou tout produit y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, ou tout constituant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée.

Pour le vin, l'OIV distingue la notion d'additif de celle des auxiliaires technologiques utilisés au cours du processus de vinification. Ainsi, les résidus tels que le calcium, le kaolin ou encore la gélatine, ne sont pas considérés comme des ingrédients car ils ne sont pas présents dans le produit fini. Pour autant, les mentions de substances allergènes, tels les sulfites, dérivés de lait et d'œuf utilisés comme auxiliaires de clarification doivent quant à elles toujours figurer sur l'étiquette de la bouteille dès lors que ces substances sont détectables.

Il résulte de cet ensemble que la liste des substances œnologiques a de quoi troubler la dégustation des plus grands crus<sup>35</sup>. La liste des additifs reconnus comme des ingrédients et devant donc figurer sur l'étiquetage fait précisément débat. Toute la question est de savoir si l'ensemble des composés œnologiques autorisés définis par le règlement de la Commission n° 2019/934 suivant les dernières modifications qui lui ont été apportées par le règlement n° 2022/68 doit être traité comme autant de substances à obligatoirement indiquer sur l'étiquette d'un vin<sup>36</sup>. La filière revendique quant à elle que les substances naturellement présentes dans le raisin et utilisées pour ajuster l'acidité ou la teneur en sucre soient exclues de la liste des ingrédients. C'est le cas des acides citrique, tartrique et malique ainsi que du sucre, du moût concentré, le moût concentré rectifié ou la liqueur de tirage.

Un règlement délégué de la Commission est attendu sur ce point.

---

<sup>34</sup> <http://www.spiritueuxmagazine.com/2015/07/dose-bar-comment-calculer-le-nombre.html>

<sup>35</sup> Sont visées, les régulateurs d'acidité tels que acide tartrique, acide malique, acide lactique, sulfate de calcium, acide citrique, les conservateurs et antioxydants tels que dioxyde de soufre, bisulfite de potassium, métabisulfite de potassium, sorbate de potassium, lysozyme, acide ascorbique, dicarbonate de diméthyle (DMDC), les agents stabilisateurs tels que acide citrique, acide métatartrique, gomme arabique, mannoprotéines de levures, carboxyméthylcellulose (CMC), polyaspartate de potassium, acide fumarique, les gaz et gaz d'emballage tels que argon, azote, dioxyde de carbone. Sont encore visés, les additifs résultant d'« autres pratiques » et utilisant de la résine de pin d'Alep, du caramel. A noter que certaines de ces substances ne sont pas autorisées en Bio.

Sur la question de la composition du vin : Que contient un verre de vin : <https://vinsdumonde.blog/que-contient-un-verre-de>

[vin/#:~:text=L'eau%20constitue%2085%25%20C3%A0,10%25%20C3%A0%2015%25%20restant%20!](#)

<sup>36</sup> Règl. délégué de la Commission (UE) n° 2022/68, 27 octobre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) n° 2019/934 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques œnologiques autorisées.

### 3) Le renforcement de la protection des vins sous appellation

**Rappel sur le système de qualité visant le vin.** - Le système de qualité des vins lui-même inspiré du modèle français a servi de référence pour identifier la qualité des produits agricoles et alimentaires dans la législation européenne depuis les premiers règlements du 14 juillet de 1992<sup>37</sup>. Par l'accord ADPIC, le droit international est ensuite venu confirmer l'approche européenne de la qualité fondée sur l'origine géographique du produit<sup>38</sup>.

Pour autant, le secteur vitivinicole a continué à bénéficier d'un système de reconnaissance de la qualité à part jusqu'à l'adoption de l'OCM vin du 29 avril 2008. Depuis, les vins européens se distinguent encore par l'intensité de leur rapport au terroir. Pour les vins à indication géographique (VIG), le rapport est garanti par le respect d'un cahier des charges. Il est signalé en outre par un signe distinctif, soit en appellation d'origine pour les vins dits *AOP*, soit en indication géographique protégée pour les vins *IOP*. Catégorie inconnue des autres productions agricoles, le secteur du vin identifie encore les « autres » vins, dits sans indication géographique ou *VIG*. Ce sont les vins de table, commercialisés en France sous la dénomination « vins de France », avec mention éventuelle du millésime et/ou du cépage.

**La prise en compte des dénominations traditionnelles.** - Ce système très sophistiqué reste perfectible à plusieurs endroits. Ainsi, la réforme 2023-27 envisage-t-elle un alignement plus fin sur les définitions visées contenues dans l'accord ADPIC à laquelle l'Union européenne s'est soumise par la décision n° 94/800<sup>39</sup>. L'objectif est d'assurer une appréhension plus étroite de la notion d'origine géographique pour mieux prendre en compte les dénominations employées de manière traditionnelle. L'article 93 nouveau du règlement n° 1308/2013 introduit ainsi dans la définition de l'appellation d'origine et dans celle de l'indication géographique visant les vins, la notion de dénomination, y compris celle employée de manière traditionnelle.

**La prise en compte de la contribution des activités humaines au maintien des facteurs naturels pour définir la qualité des vins.** - Au surplus, la Nouvelle PAC reconnaît que les facteurs humains pouvant être pris en considération pour identifier la qualité d'un vin vont désormais au-delà des seules méthodes de production ou de transformation. La qualité du vin provient également des éléments tirés « *de la gestion des sols et du paysage ; les pratiques culturelles et toute autre activité humaine contribuant au maintien de facteurs naturels essentiels qui jouent un rôle prédominant dans le milieu géographique et dans la qualité et les caractéristiques produits* »<sup>40</sup>.

C'est là un point de nouveauté qui s'applique à tous les produits sous signe de qualité visés par le règlement n° 1151/2012 et qui s'applique désormais aux vins *AOP*, alors même que la Commission européenne n'y était pas favorable<sup>41</sup>. La reconnaissance de la contribution des savoir-faire au milieu comme élément de typicité permettant de distinguer un vin est un facteur déterminant de la définition du terroir dont on sait que la notion n'est encore pas clairement définie en droit européen. En matière viticole, les exemples d'interaction entre l'activité humaine et le milieu naturel sont pourtant nombreux. On peut citer le cas des vignobles en terrasse, comme dans le canton de Lavaux en Suisse.

---

<sup>37</sup> Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires : JOCE n° L 208 du 24/07/1992 – Ces règlements ont été abrogés depuis et remplacés aujourd'hui par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires : JOUE L343 du 14.12.2012.

<sup>38</sup> ADPIC : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

<sup>39</sup> Décision n° 94/800, Conseil, 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne (...) des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay Round (1986-1994) ; JOCE L 336 du 23. 12. 1994

<sup>40</sup> Règl. n° 2021/2117, cons. 30

<sup>41</sup> Règl. n° 1308/2013, art. 94, §2 g), i) version 2023-2027

Sous un angle différent, on peut citer encore le cas du vignoble Bordelais à travers le rôle drainant qu'il assure sur la pointe médocaine.

**Mention de la contribution au développement durable dans le cahier des charges.** - On relève encore l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 94 du règlement n° 1308/2013 indiquant que le cahier des charges peut contenir une description de la contribution de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique au développement durable.

**Renforcement de la protection des appellations et des indications géographiques.** - La protection des appellations et des indications géographiques se veut désormais plus stricte puisqu'elle couvre les cas d'utilisation non conformes de l'appellation d'un vin, *y compris des produits utilisés comme ingrédients*. Elle ne prend plus seulement en compte l'usurpation, mais elle couvre aussi la baisse de notoriété<sup>42</sup>.

#### 4) Autres mesures

**Dispositions visant la qualité des produits viticoles aromatisés.** - Les produits vinicoles aromatisés visés dans le règlement (UE) n° 1308/2013 renvoient à diverses boissons telles que les vins aromatisés de type vermouth, les boissons aromatisées à base de vin ou encore les cocktails aromatisés à base de produits vitivinicoles<sup>43</sup>. Le produit vitivinicole d'origine doit quant à lui représenter au moins 75 % du volume total du produit.

Afin de favoriser la diversification de l'offre en Europe, la PAC 2023-27 soumet désormais ces produits au cadre juridique applicable aux indications géographiques sur la base du règlement n° 1151/2012 relatif à la qualité des produits agricoles et alimentaires.

**Rôle des interprofessions et des organisations de producteurs dans le secteur viticole pour l'orientation des prix de la vente de raisins.** - La PAC 2023-27 introduit un nouvel article dans le règlement n° 1308/2013 numéroté 172 *ter* indiquant que par dérogation à l'interdiction des ententes de l'article 101 du TFUE, les organisations interprofessionnelles doivent pouvoir émettre des orientations de prix concernant les ventes de raisins destinés à la fabrication de vins d'appellation ce, pour faire barrage au risque de dépréciation des prix des vins de qualité. Dans tous les cas, ces orientations de prix doivent rester facultatives. C'est là une avancée supplémentaire quant au renforcement du rôle des organisations interprofessionnelles dans le prolongement des dispositions qui avaient été arrêtées par le règlement *Omnibus* du 13 décembre 2017. Cette évolution constitue une avancée majeure dans un contexte juridique restrictif en matière de communication sur les prix faisant que plusieurs syndicats d'appellation ou interprofessions ont été sanctionnés par les autorités nationales de concurrence pour ce type de pratique<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> Règl. n° 1308/2013 version consolidée, art. 103

<sup>43</sup> Règl. (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/1991 du Conseil : JOUE L 84, 20.03. 2014

<sup>44</sup> Cas de l'entente sur les vins d'Alsace condamnée en France par l'Autorité de concurrence :

[https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/vins-dalsace-lautorite-de-la-concurrence-sanctionne-3-organisations#:~:text=L'interprofession%20a%20publi%C3%A9%20depuis,vrac%20\(vin%20non%20embouteill%C3%A9\).](https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/vins-dalsace-lautorite-de-la-concurrence-sanctionne-3-organisations#:~:text=L'interprofession%20a%20publi%C3%A9%20depuis,vrac%20(vin%20non%20embouteill%C3%A9).)

**Faculté de supprimer les délais de paiement pour la vente de vins en vrac pour un meilleur partage de valeur ajoutée.** - La possibilité de négocier le partage de valeur ajoutée avait été reconnue par le règlement n° 633/2019 pour la vente de raisins et de moûts de raisins. Cette faculté repose sur la signature de contrats pluriannuels entre producteurs de vin et acheteurs avec des délais de paiements supérieurs à 60 jours. Par dérogation, et pour préserver les intérêts des viticulteurs, la Nouvelle PAC autorise les Etats membres, sous certaines conditions et sur demande de l'organisation interprofessionnelle, à établir que les délais maximaux de paiement ne s'appliquent pas aux ventes de vins en vrac<sup>45</sup>.

## **II- La réforme du cadre européen des soutiens au secteur de la vigne et du vin**

La programmation de la PAC 2023-27 reprend les bases du système d'intervention sectorielle qui s'applique au secteur de la vigne et du vin depuis l'OCM de 2008<sup>46</sup>. Elle en remodèle toutefois le format pour se plier à la nouvelle articulation de gouvernance pour laquelle le règlement n° 2021/2115 invite désormais les Etats membres à décliner la PAC dans leur PSN.

Au regard de la multitude des interventions possibles pour les Etats, le secteur viticole est celui qui illustre le mieux le caractère déseuropéanisé de l'intervention publique européenne.

### **A- Le nouveau cadre d'intervention 2023-27**

**Les interventions en faveur du secteur du vin sont soumises aux objectifs de la PAC.** - Les soutiens européens au secteur de la vigne et du vin se voient assignés aux ambitions politiques supérieures de l'Union européenne aussi bien celles du *Green deal* ou *Pacte vert* que celles des stratégies européennes, en particulier la Stratégie *Farm to fork* et la *Stratégie pour la biodiversité*.

Ces interventions s'inscrivent encore dans le contexte des objectifs généraux visant la PAC 2023-2027 « *dans les domaines économique, environnemental et social* » tels qu'ils sont décrits par l'article 5 du règlement n° 2021/2115<sup>47</sup>.

Mais le secteur est aussi soumis au respect des objectifs spécifiques visant la PAC relevant de l'article 6 du même règlement. Ainsi, la politique vitivinicole entend-t-elle favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur, renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité par la recherche et l'innovation, améliorer le positionnement des producteurs dans la chaîne de valeur, contribuer à l'atténuation du changement climatique et s'adapter à celui-ci. Elle doit aussi favoriser le développement durable et une gestion efficace des ressources naturelles notamment, l'eau, les sols et l'air et assurer la diminution de la

---

<sup>45</sup> Art. 147 *Bis* du règl. n° 1308/2013 consolidé

<sup>46</sup> Règlement (CE) n° 479/2008 DU CONSEIL du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999, JOUE du 6.6 2008

<sup>47</sup> Objectifs généraux de la PAC – Règl. n° 2021/2115, art. 5

- a) Favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme ;
- b) Soutenir et renforcer la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat et contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'accord de Paris ;
- c) Consolider le tissu socioéconomique des zones rurales



dépendance aux produits chimiques. Elle doit encore viser l'amélioration des écosystèmes naturels et la préservation des paysages, l'emploi, la croissance, le soutien aux jeunes exploitants, le développement durable des entreprises en zones rurales, le développement des zones rurales ou encore l'emploi et la participation des femmes au secteur. On relève enfin que le dernier objectif de la PAC auquel doit répondre le secteur du vin entend « *améliorer la façon dont le secteur agricole fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé* ».

Chacun de ces objectifs doit être décliné dans la stratégie d'intervention présentée par l'Etat par type d'intervention<sup>48</sup>. Comme pour toutes les interventions de l'Union, la réalisation de ces objectifs fait quant à elle l'objet d'une évaluation sur la base d'indicateurs en tout genre comme par exemple des indicateurs de réalisation des interventions soutenues, des indicateurs de résultats, des indicateurs d'impact ou encore des indicateurs de contexte.

**Intégration des Programmes d'aides nationaux à la viticulture dans les PSN.** - A des fins de cohérence globale de la PAC, les « *Programmes d'aides dans le secteur vitivinicole* » tels qu'il ont été prévus dans la dernière réforme de la PAC par les articles 39 et suivants du règlement n° 1308/2013 sont désormais intégrés dans les plans stratégiques nationaux des Etats membres<sup>49</sup>.

**Intégration des mesures de soutien relevant du 2<sup>ème</sup> pilier dans les PSN.** – A l'issue de la dernière réforme de la PAC, le secteur vitivinicole reste éligible aux « *Types d'intervention en faveur du développement rural* » à travers différentes mesures.

C'est par exemple la possibilité de recourir au dispositif d'engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion<sup>50</sup>. Le dispositif repose sur un engagement volontaire du viticulteur.

C'est dans ce cadre que s'inscrit désormais l'aide à la conversion à l'agriculture biologique retenue par le PSN français et qui est destinée à compenser les coûts supplémentaires et pertes de revenus des exploitations en phase de conversion à l'agriculture biologique par rapport aux exploitations en agriculture conventionnelle.

C'est aussi le cas de la Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone, appelée par le passé MAEC « *Vignes* », qui a pour objectif la réduction de l'optimisation de l'usage des produits phytosanitaires sur les vignes afin de préserver la qualité de l'eau et en assurer sa gestion durable. Cette mesure prévoit l'engagement de supprimer le recours aux herbicides sur l'inter-rang ainsi que la réduction des traitements fongicides et insecticides ; ce que prescrivent désormais bon nombre de cahiers des charges dans le cadre de leurs démarches de certification environnementale<sup>51</sup>.

---

<sup>48</sup> Règl. n° 2021/2115 art. 109 §. 1

<sup>49</sup> Règl. n° 2021/2117, cons. 4 et Règl. n° 2115/2021, art. 42 et art. 107

<sup>50</sup> Règl. n° 2021/2115 art. 70

<sup>51</sup> Voir la dernière version du cahier des charges de l'appellation « Cognac », Arrêté du 14 janvier 2022.

On y trouve encore la possibilité d'activer le soutien à l'assurance récolte. Pour les Etats membres qui ne l'auraient pas intégré dans leur PSN au titre des interventions spécifiques à la viticulture comme par exemple la France, le règlement offre la possibilité de recourir à l'aide à l'assurance récolte par le biais du 2<sup>ème</sup> pilier<sup>52</sup>. Il en va également de la mesure d'aide aux investissements prévue pour financer le développement d'infrastructures hydrauliques dont on sait que le sujet est désormais clairement posé à la viticulture<sup>53</sup>.

**Le régime d'aide au secteur de la vigne et du vin relève des « types d'intervention » visés par les PSN de la PAC 2023-27.** – Selon le règlement n° 2021/2115, des « types d'intervention » dans certains secteurs sont nécessaires pour « contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC et réaliser des synergies avec les autres instruments de la PAC »<sup>54</sup>. Tout comme les fruits et légumes, les produits de l'apiculture, le houblon ou encore l'huile d'olive, le vin fait partie de ces grands types d'intervention à établir au niveau de l'UE. Pour le secteur du vin, ces types d'intervention proposés aux Etats sont présentés à l'article 58 du règlement n° 2021/2115.

Ces derniers ont l'obligation de justifier dans leurs plans stratégiques leur choix d'objectifs à atteindre et des types d'intervention qu'ils ont retenu dans le secteur du vin. Un calendrier de mise en œuvre des types d'intervention ainsi qu'un tableau financier doit être joint à leur PSN.

**Le financement des types d'intervention visant le secteur de la vigne et du vin sur la base d'enveloppes financières nationales.** - Le financement par l'Union européenne d'enveloppes financières nationales illustre bien le maintien de la spécificité de l'intervention sectorielle. Il est également destiné à faciliter la programmation des interventions décidées par les Etats membres, de même qu'il permet de garantir le plafonnement des fonds accordés sur le budget européen.

Ce mode de financement pour accompagne l'approche sectorielle que l'Union européenne concède traditionnellement au secteur de la vigne et du vin n'est pas une nouveauté. Il s'explique notamment par la dimension modeste des surfaces d'exploitation ne permettant guère aux structures viticoles d'accéder à des aides directes suffisamment rémunératrices, ce qui vaut d'ailleurs aux revenus viticoles d'être moins dépendants aux aides que ne le sont ceux des autres secteurs de production.

Au-delà, l'intention du système est de faire levier en proposant des aides adaptées aux vignobles nationaux pour lesquels les Etats membres sont en mesure de définir des orientations de compétitivité structurelles globales adaptées aux échelles nationales et régionales. Ces aides ne s'adressent pas directement aux entreprises viticoles comme c'est le cas des aides directes au revenu qui s'appliquent pour tous les autres secteurs agricoles.

**Le principe de la gestion partagée par le FEAGA.** – Financées jusqu'à présent au titre des interventions du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC relevant de l'OCM unique, les enveloppes financières

---

<sup>52</sup> Règl. n° 2021/2115 art. 76

<sup>53</sup> Règl. n° 2021/2115 art. 74

<sup>54</sup> Règl. n° 2021/2115, cons. 69

nationales sont financées depuis 2008 par le FEAGA. La réforme 2023-27 confirme ce même mode de financement pour les « *types d'interventions sectorielles* », dont celle du vin<sup>55</sup>.

Partant d'un mode de financement en gestion partagée<sup>56</sup>, les aides européennes au secteur de la vigne et du vin pour certaines d'entre elles sont plafonnées. Il en va des soutiens à la restructuration et la reconversion des vignobles, de l'aide en faveur des investissements en faveur des installations de transformation, des infrastructures de vinification ou des instruments de commercialisation, de l'aide à l'assurance-récolte, de l'aide aux investissements d'innovation ou des aides aux actions d'information et de promotion dans l'Union et dans les pays tiers<sup>57</sup>. L'Union ne finançant pas l'intégralité de la dépense éligible pour ces interventions, les Etats doivent quant à eux apporter un complément de financement. C'est là un élément déterminant des choix nationaux d'intervention.

Pour autant, ces financements complémentaires échappent à la qualification d'aide d'Etat de l'article 107 TFUE<sup>58</sup>.

**Conformité au droit international.** - Les interventions viticoles de l'Union européenne pour la période 2023-2027 n'échappent pas aux considérations internationales liées au marché et aux règles du commerce mondial. En la matière, les accords de Marrakech du 15 avril 1994 ont largement façonné le droit européen de la vigne et du vin lors des dernières réformes de l'OCM de 1999, 2008 et 2013. Le système de qualité du vin et la régulation du potentiel de production en constituent encore la marque actuelle. En termes d'aides, le classement en boîte de couleur dans l'*Accord agricole de l'Uruguay Round* a fortement inspiré le mécanisme européen de soutien à la filière vitivinicole en proposant aux Etats membres de déployer des programmes d'aides sans effet sur le commerce mondial. C'est dans ce cadre que s'inscrit précisément le système d'enveloppes nationales dédiées au secteur de la vigne et du vin.

**Pourcentage de 5 % minimum des dépenses environnementales et climatiques.** – les Etats viticoles ont l'obligation de flécher au moins 5 % de leur enveloppe de soutien à la viticulture aux objectifs en faveur de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration de la durabilité des systèmes et procédés de production, de la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, des économies d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique globale dans le secteur du vin<sup>59</sup>. De surcroît, au moins une mesure d'intervention doit être retenue dans l'Etat bénéficiaire d'une enveloppe viticole pour assurer la réalisation de ces différents objectifs<sup>60</sup>.

---

<sup>55</sup> Règl. n° 2021/2115 art. 85

<sup>56</sup> Art 5 du Règl. (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 – JOUE L 435 du 6.12.2021

<sup>57</sup> Règl. n° 2021/2115 art. 146 alinéa 2

<sup>58</sup> Règl. n° 2021/2115 art. 145

<sup>59</sup> L'efficacité énergétique est une question cruciale dans le contexte d'embargo sur la pétrogaz sibérien pour le cas des vignobles qui distillent, de même que pour tous les vignobles, le réchauffement climatique alourdit le coût énergétique de réfrigération des moûts.

<sup>60</sup> Règl. n° 2021/2115 art. 60 §. 4

## **B- Les types d'intervention 2023-27**

**Caractère obligatoire des types d'intervention dans le secteur du vin.** - Selon l'article 43 §3 du règlement n° 2021/2115 les types d'intervention pour le secteur du vin sont rendus obligatoires pour les seize Etats membres producteurs de vin bénéficiaires d'enveloppes d'intervention identifiés en annexe VII du règlement.

**Objectifs visés par les interventions sectorielles dans le secteur du vin.** - Apparentés à une forme de régulation financée, les interventions proposées dans le secteur du vin sont désormais assorties d'objectifs particuliers, suivant ce qui est prévu pour l'ensemble des mesures d'intervention de la PAC 2023-27.

Énoncés à l'article 57 du règlement n° 2021/2115, les onze objectifs propres au secteur vitivinicole confrontent le secteur aux enjeux du moment. L'objectif de durabilité économique et de compétitivité des producteurs de vin de l'Union figure ainsi en première place, suivi par l'objectif de contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation de celui-ci.

On trouve ensuite les objectifs d'amélioration des conditions d'emploi, de santé et de sécurité du travail, de compétitivité économique et commerciale des entreprises, de résilience des producteurs, de stabilité des revenus. Sont encore énoncés, le transfert des connaissances à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement par l'innovation et la recherche, l'encouragement à l'utilisation des sous-produits de la vinification à des fins industrielles et énergétiques pour garantir la qualité des vins ou encore la sensibilisation des consommateurs à la consommation responsable.

Envisagés de façon globale, on remarque que ces objectifs ne pointent pas en tant que telle la réduction de l'empreinte carbone du secteur.

Tous servent de base aux interventions choisies par les Etats membres. Leur respect alimente en outre « *des indicateurs de réalisation liées aux réalisations effectuées grâce aux interventions soutenues* »<sup>61</sup>. Autrement dit, comme toutes les autres interventions de la PAC, les types d'intervention visant le secteur du vin conditionnent l'évaluation des PSN.

**Contenu de l'intervention sectorielle dans le secteur du vin** - Comparé à la liste des mesures admissibles aux programmes d'aides 2014-2020, les types d'intervention proposés aux Etats membres sont désormais plus nombreux puisqu'on passe d'une liste de huit à treize mesures dont certaines sont énoncées dans le détail par l'article 58 du règlement n° 2021/2115.

Sur le fond, la dichotomie entre les mesures de gestion des crises et les mesures de renforcement des capacités des entreprises et des vignobles subsiste, ces dernières étant celles qui expriment d'ailleurs le mieux l'orientation stratégique de la politique vitivinicole européenne. Au demeurant, les deux dernières mesures de gestion de crises qui sont maintenues en matière d'assurance récolte ou de constitution de fonds de mutualisation engagent avant tout des dispositifs de prévention et de responsabilisation des exploitants.

---

<sup>61</sup> Règl. n° 2021/2115, art. 7

Même si le régime d'aide existant est globalement reconduit, la création de nouvelles mesures pose inévitablement la question de la continuité entre le dispositif des Programmes national d'aide 2014-2020 et celles des interventions du PSN 2023-27. Le Commissaire européen s'est quant à lui voulu rassurant à ce sujet<sup>62</sup>.

### 1) Les interventions nouvelles

**Les services de conseil.** – La Nouvelle PAC initie un soutien au service de conseil spécifique au secteur de la vigne et du vin, « *en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi et les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail* ».

Les services de conseil en agriculture existent depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle en France, à une époque où précisément, le secteur viticole se trouvait confronté aux soubresauts de la crise du phylloxera. Au niveau européen, il faudra attendre les dernières étapes de réforme pour que la PAC reconnaisse le rôle du conseil agricole pour accompagner les producteurs européens dans un contexte économique et normatif devenu complexe<sup>63</sup>. Applicable à l'ensemble du secteur agricole, à fortiori celui de la vigne et du vin, la mesure qui s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est destinée à conseiller les bénéficiaires en matière de gestion des terres et des exploitations.

Le système qui prendra la suite prévoit d'apporter un conseil aux entreprises viticoles quant aux conditions d'emploi et aux obligations des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail. La mesure vient cibler ainsi le cas particulier du secteur viticole s'agissant d'un secteur particulièrement exposé aux risques professionnels. Les accidents du travail et maladies professionnelles en viticulture et en vinification ont des taux de fréquence et de gravité élevés supérieurs à la moyenne du secteur agricole à travers les activités du travail de la vigne en taille, des traitements phytosanitaires, de l'entretien des sols, de la vendange et des travaux dans les chais et les cuves (foulage, pressurage, embouteillage, conditionnement...) qui exposent la profession aux risques physiques et chimiques<sup>64</sup>.

**Les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles du secteur.** – Le système interprofessionnel s'est imposé à la PAC à l'issue d'ultimes soubresauts de nature contentieuse dirigés contre les interprofessions vitivinicoles françaises. De toutes les productions agricoles, le secteur de la vigne et du vin est désormais celui qui reste en effet le mieux pourvu par ce type de structuration des filières amont et aval.

Ainsi, chacune des dernières étapes de réforme de la PAC a-t-elle été l'occasion d'élargir le champ de compétence des interprofessions reconnues par le droit européen. De façon générale, et pour tous les secteurs confondus, la PAC 2023-27 vient étendre à son tour les

---

<sup>62</sup> La Nouvelle PAC expliquée à la filière vin par son commissaire européen, Interview exclusive, Vitisphère, 29 juin 2021

<sup>63</sup> Article 12 du règl. n° 1306/2013

<sup>64</sup> <https://www.officiel-prevention.com/dossier/formation/fiches-metier/la-prevention-des-risques-professionnels-des-viticulteurs-et-vignerons>  
[http://www.vicvl.fr/files/Guide\\_prev\\_risques\\_prof\\_vi.pdf](http://www.vicvl.fr/files/Guide_prev_risques_prof_vi.pdf)

objectifs impartis à ces organisations de filière concernant par exemple la fourniture d'informations et la réalisation de recherches utiles pour assurer l'offre de produits plus adaptés aux besoins du marché et aux attentes des consommateurs ou encore pour améliorer la qualité environnementale et climatique<sup>65</sup>.

Partant, les organisations interprofessionnelles qui agissent dans le secteur de la vigne et du vin héritent dans la Nouvelle PAC, de nouvelles missions visant à renforcer la réputation des vignobles et l'oenotourisme ou encore pour améliorer la connaissance du marché. A ce titre l'Etat membre a la possibilité d'accorder un soutien à partir de son enveloppe nationale.

**Les investissements dans des actifs corporels et incorporels visant à renforcer la durabilité de la production vitivinicole.** – Le virage agroécologique s'impose à la viticulture suivant un ensemble de sept axes que sont la réduction de la dépendance aux intrants, la valorisation de la biodiversité, le maintien de la fertilité du sol, l'amélioration de la gestion de l'eau, préservation de la qualité de l'air, le recours à un matériel végétal adapté, l'atténuation et adaptation au changement climatique<sup>66</sup>.

Soulignant l'importance de l'engagement, l'art 58 du règlement n° 2021/2115 crée un nouveau type d'intervention au service de la durabilité de la production. Le législateur y précise la nature des investissements qui peuvent faire l'objet de ce financement. Cela peut être l'amélioration de la gestion de l'eau, la conversion en production biologique, l'introduction de techniques de production intégrée, l'introduction de méthodes de production de précision ou numérisées, la contribution à la conservation des sols et le renforcement de la séquestration du carbone, la création ou préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou à l'entretien de l'espace naturel, la conservation des caractéristiques historiques, la réduction de la production de déchets et l'amélioration de la gestion des déchets.

## 2) Les interventions reconduites par la réforme 2023-2027

**Chapeau.** - Parmi les interventions qui sont reconduites, certaines le sont dans la même configuration qu'en 2014-2020 alors que d'autres sont remaniées du point de vue de leur énoncé voire de leurs conditions financières.

**Restructuration et reconversion des vignobles.** – C'est probablement la mesure la plus emblématique de l'orientation à la compétitivité des exploitations et des vignobles et leur adaptation durable aux mutations du marché. Peuvent être financées, des actions de reconversion variétale, l'amélioration des techniques culturales, la replantation de vignobles après arrachage obligatoire pour raisons sanitaires ou phytosanitaires ou encore la réimplantation de vignobles.

---

<sup>65</sup> Règl. n° 1308/2013 modifié par le règl. n° 2021/2117.

<sup>66</sup> Voir le Guide de la transition agroécologique & du changement climatique en viticulture, lancé à l'occasion du SIA 2022, Institut français de la vigne et du vin, édition 2022.

**Vendange en vert.** - Cette aide finance la destruction totale des grappes de raisin n'ayant pas atteint leur maturité afin de réduire à zéro toute production. Elle est à distinguer de la non-récolte.

**Fonds de mutualisation.** - L'aide à la constitution de fonds de mutualisation est destinée à compenser les effets d'un phénomène climatique qui aurait impacté les revenus de l'exploitation viticole. La notion de "fonds de mutualisation", s'entend comme un système reconnu par l'État membre conformément à son droit national et qui permet aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités en cas de pertes économiques découlant notamment de phénomènes climatiques défavorables ou encore en cas de forte baisse de leurs revenus. Concrètement, la mesure impose aux exploitants de réserver une partie des revenus tirés des aides de la PAC dans un fonds de réserve qui les reversera en cas d'aléa avéré. L'aide peut prendre la forme d'un soutien temporaire et dégressif. Elle couvre les seuls coûts administratifs des fonds.

**Assurance récolte.** - L'aide à l'assurance récolte prévoit une contribution financière de l'Union européenne au paiement des contrats d'assurance pour couvrir les pertes économiques qui seraient causées par des phénomènes naturels défavorables assimilés à des catastrophes naturelles.

**Distillation des sous-produits.** – Qualifiée par le passé de « prestations viniques », l'intervention assure le financement de campagnes de distillation, obligatoires ou facultatives des lies et marcs de vin. Cette aide est destinée à garantir la qualité du vin et d'empêcher le sur-pressurage des lies et marcs qui nuisent à la qualité des moûts. Elle s'inscrit également dans la démarche de préservation des sols pour réduire l'épandage des sous-produits.

**Actions d'information menées dans les Etats membres.** – Par cette mesure, les Etats sont invités à promouvoir des systèmes d'information sur le marché intérieur concernant les vins européens en vue d'encourager une consommation responsable et de promouvoir des systèmes de qualité, notamment ceux des appellations d'origine et des indications géographiques. La mesure sert le volet social et sociétal de la politique viticole européenne répondant à des enjeux de santé publique liés à la consommation nocive d'alcool et à l'information du consommateur.

**Promotion et communication réalisées dans des pays tiers.** – Anciennement présentée comme l'aide à la promotion dans les pays tiers, ce type d'aide est désormais éligible à six catégories d'actions comme par exemple des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, de participation à des manifestations, foire ou exposition d'envergure internationale, des études de marché, campagne d'information et également des études d'évaluation des actions d'information menées dans des pays tiers. On relève l'ajout d'une nouvelle action visant l'élaboration de dossiers techniques concernant les pratiques

œnologiques, les règles phytosanitaires et d'hygiène et autres exigences érigées à l'importation de vin. Le financement de cette intervention est destiné à faciliter l'accès aux marchés extérieurs pour éviter aux entreprises vitivinicoles de se heurter aux contraintes normatives propres à l'Etat d'importation ; ces contraintes néo protectionnistes se trouvent exacerbées en raison de la sensibilité du produit vitivinicole.

**Investissements.** – Le règlement n° 2021/2115 élargit le champ des interventions en matière d'investissement en distinguant trois catégories d'investissements : les Investissements matériels et immatériels en faveur de l'innovation, les investissements dans des actifs corporels et incorporels et les investissements dans des actifs corporels et incorporels visant à renforcer la durabilité de la production vitivinicole.

**Investissements matériels et immatériels en faveur de l'innovation.** – Cette mesure s'inscrit dans le prolongement de la mesure « *Innovation dans le secteur vitivinicole* » de la version de 2013. Elle finance les investissements visant à mettre au point de nouveaux produits procédés ou technologies innovantes afin d'améliorer la performance des entreprises et la création de valeur ajoutée. Il peut s'agir d'investissements d'appui agronomique pour financer l'acquisition d'équipements numériques ou pour développer les outils de viticulture de précision.

**Les investissements dans des actifs corporels et incorporels.** – Cette intervention vise les investissements dans des systèmes viticoles, les installations de transformation, l'infrastructure de vinification ainsi que dans les structures et instruments de commercialisation.

Pour la période 2014-20, cette mesure était mentionnée en tant qu'« *aide aux investissements matériels et immatériels dans les installations de transformation, l'infrastructure de vinification ainsi que les structures et instruments de commercialisation* »<sup>67</sup>.

**Les choix de la France.** – Comme à sa tradition, la France ne manque pas d'user des facultés de soutien spécialisé que lui propose le cadre européen. Elle dispose pour cela de la 2<sup>ème</sup> enveloppe de dotation en volume, qu'elle ventile dans son PSN à travers cinq mesures d'intervention : la restructuration du vignoble, les investissements matériels et immatériels, la distillation des sous-produits, la promotion dans les pays tiers et l'information dans les Etats membres<sup>68</sup>.

---

<sup>67</sup> Règl. n° 1308/2013 art. 50, version du 13. 12. 2013

<sup>68</sup> <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-proposition-de-psn-de-la-france-transmise-la-commission-europeenne>